

« Souffrance au travail » ? Le SNPHAR-E vous aide à réagir

LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL : ET SI VOUS ÉTIEZ CONCERNÉ ?

Il peut s'agir d'une surcharge quantitative récente ou durable, d'une surcharge émotionnelle aiguë ou chronique, en rapport avec votre travail, des conséquences d'un isolement professionnel contraint, des effets d'une désorganisation chronique dans votre service, d'une réorganisation imposée sans concertation. Il peut être question de conflits éthiques, de harcèlement moral, de discrimination ou encore d'un refus de l'Administration de répondre aux règlements en vigueur. Il peut, enfin, s'agir de conflits interpersonnels.

VOUS POURREZ BIENTÔT FAIRE ÉTAT DE VOTRE SOUFFRANCE AU TRAVAIL...

Dans le cadre de l'Observatoire de la souffrance au travail des médecins hospitaliers qu'il a mis en place, le SNPHAR-E vous proposera bientôt de compléter un formulaire de déclaration. Il nous permettra de mieux comprendre le contexte professionnel que vous décrierez et de vous proposer la meilleure approche pour vous aider à sur-

monter les difficultés dont vous nous ferez état. Votre anonymat sera respecté. En décrivant votre situation, vous nous permettrez d'assurer une surveillance de type épidémiologique dans le cadre de notre veille syndicale, par la constitution d'un observatoire national.

Outre la possibilité de vous aider personnellement, nous pourrons aussi réagir plus efficacement auprès des tutelles en cas de signalements de cas en proportion inquiétante sur



un territoire donné (hôpital ou région) ou si les causes de cette souffrance nous semblent justifier une intervention syndicale rapide.

Nous nous engageons à la parfaite confidentialité du traitement des données vous concernant. En conformité avec les recommandations de la CNIL, vous disposerez d'un libre droit d'accès à vos données personnelles. Vous serez tenu(e) informé(e) de toute démarche avant que nous ne l'entreprenions, dans la préservation de vos intérêts.

UN RÉFÉRENT PERSONNEL, MEMBRE DU CA DU SNPHAR, SERA VOTRE CORRESPONDANT UNIQUE

Seuls les président, vice-président, secrétaire général et le référent désigné par le SNPHAR seront tenus informés des

éléments du dossier que vous nous aurez aidés à constituer. En cas de besoin, nous pourrons faire intervenir, avec votre accord express, le délégué régional ou local du SNPHAR.

Après analyse de votre déclaration, notre intervention pourra être exclusivement syndicale et/ou associée à :

- une orientation vers une prise en charge médicale que nous vous conseillerons ;
- une orientation vers le service de santé au travail et, si besoin, une consultation spécialisée en souffrance au travail ;
- une action administrative, avec intervention des tutelles ;
- une orientation vers un juriste compétent en cas de harcèlement moral*.

Max-André DOPPIA
Secrétaire général

* En cas de contentieux, toujours difficile à engager et impliquant nécessairement et personnellement le plaignant contre la partie adverse, et aucunement un organisme syndical, les frais sont supportés par le plaignant, assisté financièrement ou non par son assurance responsabilité civile professionnelle.